

10
janvier
2024

Arrêté
fixant la liste et les tarifs des prestations pour les
établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au
bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la
LFinEMS

État au
1^{er} janvier 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du
28 septembre 2010¹⁾ ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾ ;
vu le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du
20 octobre 2021³⁾ ;
vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des
établissements médico-sociaux, article 24 LFinEMS (RRCGT), du 9 juillet
2018⁴⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de
la santé,
arrête :

Tarifs

Article premier Les prestations et tarifs applicables pour les établissements
médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au
sens de la LFinEMS sont les suivants :

a) Prestations individuelles	Fr.
• <i>Prestations journalières hôtelières :</i>	
- prestation socio-hôtelière de base	110.60
- supplément majoration CCT Santé21	10.40
- supplément majoration CGT selon RRCGT	3.60
- supplément pour chambre individuelle	15.00
- prestation journalière loyer	1*
• <i>Prestations spécifiques - facturables à l'acte :</i>	
- taxe d'entrée – long séjour (par résident et par séjour, facturable une fois à l'entrée)	max. 300.00
- autres prestations facturables	selon annexe

FO 2024 N° 2
1) RSN 832.30
2) RSN 800.1
3) RSN 832.300
4) RSN 832.35

b) Prestations d'intérêt public

- autres prestations et missions particulières 1*

1*Déterminé dans le cadre du contrat de prestations de chaque EMS.

Exécution **Art. 2** Le Département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation **Art. 3** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 20 décembre 2021⁵⁾, ainsi que l'arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 1^{er} février 2023.

Entrée en vigueur et publication **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2021 N°51

**Annexe à l'arrêté du 10 janvier 2024 fixant la liste et les tarifs des prestations pour les EMS et pensions au bénéfice
d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS**

Prestations facturables à l'acte ^α	Montants ^α
Spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.) ^α	Participation aux frais : au maximum frais effectifs non majorés ^α
Repas de midi ou soir lors de sorties ^α	Participation aux frais : au maximum 10 francs par sortie ^α
Vacances ^α	Participation aux frais : au maximum 50 francs par jour ^α
Frais de port (courrier du résident) ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Communications téléphoniques ^α	Conversations effectives, taxes non majorées ^α
Internet ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Location téléviseur en chambre ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Transport individuel effectué par l'EMS, sans accompagnant (avec ou sans but médical) ^α	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur ^α
Transport individuel effectué par l'EMS, avec accompagnant (à but médical uniquement) ^α	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur + 35 francs/heure d'accompagnement ^α
Lavage, repassage, entretien à l'entrée ^α	Au maximum 100 francs à l'entrée du résident ^α
Retouches importantes des vêtements, hors entretien courant ^α	Au maximum 20 francs par vêtement ^α
Marquage des habits à l'entrée du résident ^α	Au maximum 80 francs, prix des étiquettes en sus ^α